














terres  
d'artistes

# Règlement intérieur

 <p>* / CHANTEUR / COMÉDIEN / DANSEUR / PROS Fabien CECCHINI - 44 Ans</p>	 <p>* / COMÉDIEN / ESPOIRS Jean-Jacques SCEMAMA - 42 Ans</p>	 <p>* / COMÉDIENNE / ESPOIRS Salimata Dambaga - 18 Ans</p>	 <p>* / CHANTEUR / COMÉDIENNE / DANSEUR / ESPOIRS Amélie Dalmasso - 18 Ans</p>	 <p>* / ENFANT &amp; ADD / FILLE -12A Madèle Ourrad Lounes - 12 Ans</p>
 <p>* / COMÉDIEN / TALENTS Matthias Bousuge - 24 Ans</p>		 <p>* / COMÉDIENNE / DANSEUR / ESPOIRS Justine Bourlay - 27 Ans</p>	 <p>* / ENFANT &amp; ADD / GARÇON 13+ Raphaël Cappelletti - 18 Ans</p>	
 <p>* / COMÉDIEN / TALENTS Eric BELKHEIR - 60 Ans</p>				

## Contexte

Le présent modèle de règlement intérieur est applicable aux stagiaires de la formation professionnelle. Il s'appuie très largement sur les obligations définies aux articles L.6352-3 à 5 et R. 6352-1 à 15 du code du travail. Ce règlement intérieur détermine :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- Les modalités selon lesquelles sont assurées les formations, et Evaluation Théoriques et/ou Pratiques. En particulier les notions d'assiduité et de présence seront explicitées;
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures;
- Les informations remise au stagiaire avant son inscription définitive. Les formations se déroulant dans des établissements déjà dotés d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur du lieu où la formation s'effectue.

Terres d'Artistes informera l'établissement tiers de mettre à disposition son règlement intérieur auprès des stagiaires. N'ayant d'effet qu'entre les signataires, le règlement intérieur n'a ensuite à faire l'objet d'aucune publication.

## Mesures en matière de sécurité et de santé

Terres d'Artistes rappelle que le Règlement Intérieur sera le reflet des clauses obligatoires pour tous règlements intérieurs en matière d'hygiène et de sécurité:

- Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise (stage de formation qualifiante) ou l'établissement de formation, notamment les instructions données aux stagiaires à cet effet (article L. 4122-1 du code du travail). Ces instructions portent sur l'obligation qui incombe à chaque stagiaire de prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des différentes personnes du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Ces instructions portent aussi sur des consignes de sécurité indiquant, quand la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des substances et préparations dangereuses (article L4122-1 du Code du travail).

- Les conditions dans lesquelles les stagiaires peuvent être appelés à participer, à la demande du formateur ou de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises

- Les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel pour la protection des victimes et des témoins.

- Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre du stagiaire mis en cause, précisant leur nature et leur graduation.



# Comportement

## Assiduité, ponctualité, absences:

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, séances d'évaluation, travaux dirigés, travaux pratiques, visites et, plus généralement, toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et sans interruption. Des feuilles de présence sont emmagasinées par les stagiaires, par demi-journée. Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de Terres d'Artistes ou de l'établissement prestataire de formation ou de ses représentants. En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures. En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

## La participation, le matériel mis à disposition, les stages pratiques:

La présence de chacun doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels. Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état ce qui a été mis à leur disposition par Terres d'Artistes ou de l'établissement prestataire de formation. Pendant la durée des stages pratiques et de travaux en entreprises, le stagiaire continue à dépendre du prestataire de formation. Il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille, s'agissant des mesures de santé et sécurité.

## Examen, Evaluations pratiques (assessment)

Les examens ou évaluations pratiques sont précédés d'une information factuelle (lecture des consignes d'examens). Ces consignes sont décrites dans un document d'information particulière de Terres d'Artistes qui sera communiqué au stagiaire avant le jour de l'examen. Ce document doit être paraphé par le stagiaire.

# Mesures en matière de discipline

## Mesures disciplinaires

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Les sanctions pourront aller d'un simple avertissement à l'interruption définitive de la formation: Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge;
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté;
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du Stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue précédemment, ait été observée. Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :
  - 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
  - 2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
  - 3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire



# Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12. Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## Informations demandées ou remises aux stagiaires

Lors de chaque formation, Terres d'Artistes remettra au stagiaire, avant son inscription définitive et le début de l'action, les documents suivants :

- Le programme et les objectifs de la formation décrit dans la Fiche Descriptive de Formation
- La liste des formateurs pour chaque discipline avec indications de leurs titres ou qualités,
- Le nom du correspondant de la formation et ses coordonnées.
- Un planning quotidien indiquant les horaires et lieux des matières enseignées et des évaluations si besoin.
- Les modalités d'évaluation de la formation, type de questionnaire, nombre de questions, support informatique ou papier, temps alloué.
- Une information sur les consignes à respecter lors d'examens ou de validation d'épreuves pratiques.
- Le règlement intérieur applicable aux stagiaires.
- La politique de sécurité informatique.
- Une feuille d'information à remplir de l'identité, des coordonnées et des prérequis du stagiaire.
- Une information sur les documents qui seront remis à l'entrée en formation et le matériel nécessaire à fournir par le stagiaire.

NOTA: Les documents pédagogiques relatifs à la formation (livrets, etc...) ne seront remis qu'après acceptation de la convention de formation.

Dans le cas d'un contrat de formation professionnelle s'adressant à des individuels payant pour partie ou totalement leur formation, Terres d'Artistes remettra les tarifs et modalités de règlement, y compris en cas de cessation anticipée ou d'abandon de la formation.

A l'issue du stage, une Attestation de formation sera obligatoirement remise à chaque stagiaire. Elle mentionnera les objectifs (Liste des matières abordées) et précisément la nature de la formation ainsi que la durée. Seront précisées également les dates de début et de fin de formation.

Si une évaluation des connaissances ou acquis est nécessaire, l'Attestation de formation spécifique sera délivrée avec une mention du résultat (en pourcentage) ainsi que la mention «Acquis».

En cas de non acquisition, une Attestation de Suivi de la formation sera délivrée avec mention de la durée (en heures) suivie par rapport à l'objectif initial.

Dernière version en date du 31 mars 2021

Fait à Paris

Mehdi BENTAHILA, Directeur Terres d'Artistes

  
M. BENTAHILA  
(Président Terres d'Artistes)